PRÉFET DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
22 MARS 2021
MAIRIE DE POUGNY

Direction départementale des territoires

La préfète,

à

Liste des destinataires en annexe

Service Sécurité et Education Routières
Unité Gestion de crise et transport

Référence : 202103CourrierPrefeteConsultationDecretPneusNeigeV1
Vos réf. :

Affaire suivie par : Georges Wacrenier
Mel : ddt-sser-gct@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 4 mars 2021

Objet : Mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale Consultation publique

Pour améliorer la sécurité des usagers en cas de neige et de verglas, et limiter le blocage des routes dans les régions montagneuses, l'obligation d'équiper son véhicule de chaînes ou de pneus hiver sera étendue à partir du 1er novembre 2021, comme le prévoit le décret n°2020-1264 paru au journal officiel le 18 octobre 2020.

Les préfets des départements situés dans des massifs montagneux (dont le massif du Jura) devront établir la liste des communes où un équipement des véhicules devient obligatoire en période hivernale, c'est-à-dire du 1er novembre au 31 mars. **Cette liste sera établie après consultation des élus locaux concernés.**

Les nouvelles obligations

Les nouvelles obligations d'équipements concerneront les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant dans les zones établies par arrêté préfectoral. Elles ne s'appliquent pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Avec cette nouvelle disposition, les véhicules légers, utilitaires et les camping-cars devront soit détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver.

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités, avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver. Pour les poids lourds avec remorque ou semi-remorque, ils devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

PJ :
Copie à :

Organisation d'une consultation publique

Une consultation des communes du massif du Jura, ainsi que des autres acteurs concernés (gestionnaires de voirie, professionnels, usagers...) est lancée jusqu'au **6 *avril 2021***, qui aura pour objectifs notamment :

- de définir le périmètre et de lister les communes concernées par la nouvelle réglementation,
- de définir les éventuelles routes ou sections de route à exclure du dispositif,
- de recueillir les réflexions sur les modalités de pose et de financement des coûts des panneaux.

Vous trouverez en pièces jointes les éléments d'information sur le changement de réglementation :

- Note explicative
- Carte du massif du Jura
- Liste des communes du massif du Jura dans l'Ain

Tous les documents (réglementation, note explicative, cartographie...) sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : *http://www.ain.gouv.fr*
Pour répondre à vos questions, **un webinaire sera organisé le lundi 15 mars à 17h** (les codes d'accès vous seront envoyés ultérieurement).

Je vous saurais gré de faire parvenir votre avis à la direction départementale des territoires (service SSER) avant le 6 avril 2021. Faute de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Pour donner votre avis ou obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la direction départementale des territoires :

- par messagerie : ddt-sser-gct-circulation@ain.gouv.fr
- par téléphone : 04.74.45.62.07
- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Ain - Service sécurité et éducation routières (SSER) - 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette consultation qui a pour vocation d'améliorer la sécurité des usagers en cas de neige et de verglas, et de limiter le blocage des routes dans les régions montagneuses.

La Préfète,
SIGNE

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Liste des destinataires

- Mesdames et Messieurs les maires des communes du Massif du Jura dans l'Ain,
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération inter-communales situés dans le Massif du Jura dans l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Savoie
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute Savoie
- Monsieur le Président de l'association des maires de l'Ain
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de l'Ain
- Monsieur le Directeur Territorial de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
- Monsieur le Directeur Général Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
- Monsieur le Président de la Fédération nationale des transporteurs routiers dans l'Ain
- Monsieur le Président de la Fédération nationale des transports de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Ain
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain
- Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain
- Monsieur le représentant d'Automobile Club Association
- Monsieur le représentant de la prévention routière pour l'Ain
- Madame la représentante de la Ligue contre la violence routière de l'Ain
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain
- Monsieur le Délégué militaire départemental de l'Ain
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ain
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Savoie
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Haute Savoie

PRÉFET DE L'AIN

Mise en œuvre du décret N°2020-164 du 18 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

---

Consultation publique

Direction départementale des territoires de l'Ain
www.ain.gouv.fr

Auteur / Date

Ensemble, inventons les territoires de demain

DECRET N°2020-164 du 16 octobre 2020

- Pour améliorer la sécurité des usagers en cas de neige et de verglas, et limiter le blocage des routes dans les régions montagneuses, **l'obligation d'équiper son véhicule de chaînes ou de pneus hiver sera étendue à partir du 1er novembre 2021**.
- Les préfets des départements situés dans des massifs montagneux (dont Jura) devront établir la **liste des communes où un équipement des véhicules devient obligatoire en période hivernale (1er novembre au 31 mars)**.

  => Cette liste sera établie avec et après consultation des élus locaux et acteurs concernés.

DECRET N°2020-164 du 16 octobre 2020

Fondements juridiques

- **Article 27 de la loi « Montagne »** du 28/12/2016 a créé l'article L. 314-1 du code de la route, qui prévoit la mise en place, dans les massifs de montagne, d'**obligations d'équipement des véhicules en période hivernale**.
- **Décret n°2020-1264 du 16/10/2020**, pris en application, a introduit un nouvel article D. 314-8 du code de la route qui entrera en vigueur au 1/11/2021, pour une mise en œuvre des obligations à l'hiver 2021/2022.

Les nouvelles obligations

- Les **nouvelles obligations d'équipements** concerneront :
  - véhicules légers, utilitaires, camping-cars (M1, N1),
  - poids-lourds et autocars (M2, M3, N2, N3)

  circulant dans les zones établies par les préfets.
- Ne s'appliquent pas aux véhicules équipés de pneus à clous, ni aux cyclomoteurs, motos, tricycles, quadricycles, voitures sans permis et remorques
- Actuellement, et jusqu'au 1/11/2021, un équipement spécifique type chaîne est obligatoire seulement sur les routes où est implanté le panneau B26 lorsqu'elles sont enneigées.

Quels sont les véhicules concernés ?

- **Véhicules légers, utilitaires et camping-cars** devront soit détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver.
- **Autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque** seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités, avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver.
- **Poids lourds avec remorque ou semi-remorque** devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver

La signalisation routière

- **Une signalisation zonale** (en cours de définition) indiquera aux usagers de la route l'entrée (et la sortie) dans une zone où les obligations s'appliquent.
- Une zone étant constituée de plusieurs communes, certaines seront situées en **limite de zone** et d'autres en **« coeur » de zone**. À l'intérieur d'une même zone, il ne sera pas nécessaire de répéter les panneaux d'entrée de zone à chaque transition de commune.
- En théorie, **le panneau d'entrée de zone est situé à la limite géographique de la zone**. Le positionnement pourra être adapté selon les axes routiers, afin de ne pas induire des comportements inappropriés (freinage, demi-tour interdit, contresens).

La signalisation routière

- **Des sections de routes peuvent être exclues du périmètre (itinéraires de transit en limite de massif par ex)**, mais attention au mitage éventuel (démultiplication de la signalisation à apposer).
- **La signalisation routière est à la charge financière des gestionnaires de voirie**. Des conventions peuvent être conclues en local entre les différentes collectivités concernées afin de répartir le financement de cette signalisation.
- **Disponibilité des panneaux** : septembre 2021.
- **Mise en place des panneaux** : les panneaux devront être visibles par les usagers à partir du 1er novembre 2021. Ils pourront néanmoins être posés et bâchés avant cette date.

Procédure, consultation publique

- **Consultation des collectivités et des acteurs concernés (jusqu'au 6 avril)** => arrêt d'une liste provisoire de communes (+ dérogations éventuelles)
- **Consultation du comité de massif du Jura (mai)** => pour harmonisation des projets départementaux afin d'éviter les discontinuités de zone au sein du massif.
- **Arrêté préfectoral pris après avis du comité de massif (juin)**, actions de communication
- **Mise en place des panneaux par les gestionnaires de voirie : septembre, octobre**
- **Entrée en vigueur de l'obligation : 1er novembre**
- **communication aux usagers : 3 trimestre**

Qui est consulté ?

- Communes et EPCI du périmètre du massif du Jura
- Conseil départemental de l'Ain
- Sociétés concessionnaires d'autoroutes (APRR et ATMB)
- Chambres consulaires
- Professionnels du transport routier
- Associations d'usagers de la route
- Forces de l'ordre
- Départements limitrophes du massif du Jura (Isère, Rhône, Savoie et Haute Savoie)

Périmètre de consultation

Loi montagne - 9 janvier 1985

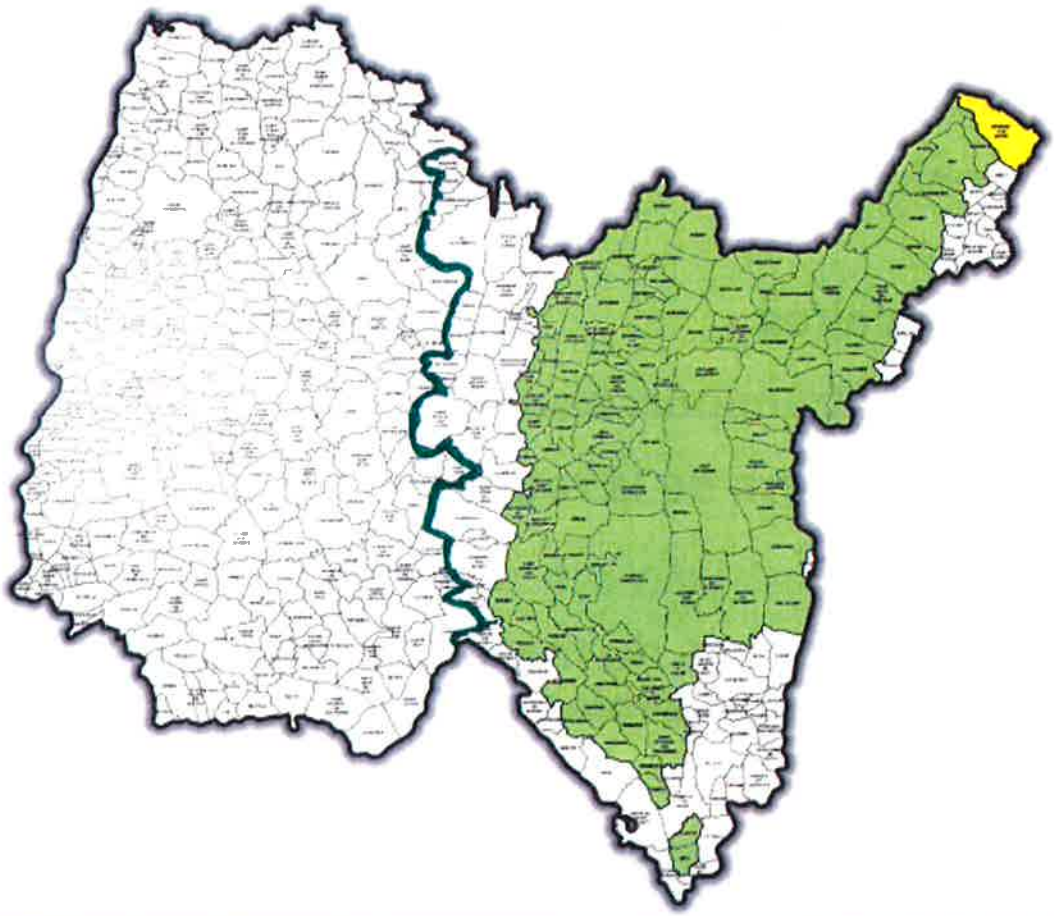

Massif - Zone de montagne

Communes situées en zone de montagne

Commune située en zone de montagne en partie

Massif du Jura

0 10 20 km

PRÉFET DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Objectifs de la consultation

Apporter des éléments de réponse sur les points suivants :

- **Définition du périmètre et liste des communes concernées par la nouvelle réglementation. Sur ce point, toutes les communes du périmètre du massif sont invitées à répondre à la consultation, mais le périmètre définitif retenu pourra être plus restreint.**
- **Définition des éventuelles routes ou sections de route à exclure du dispositif.**
- **Modalités de pose et de financement des coûts des panneaux.**

MERCI DE VOTRE ATTENTION

et de votre réponse avant le 6 avril….

Loi montagne - 9 janvier 1985

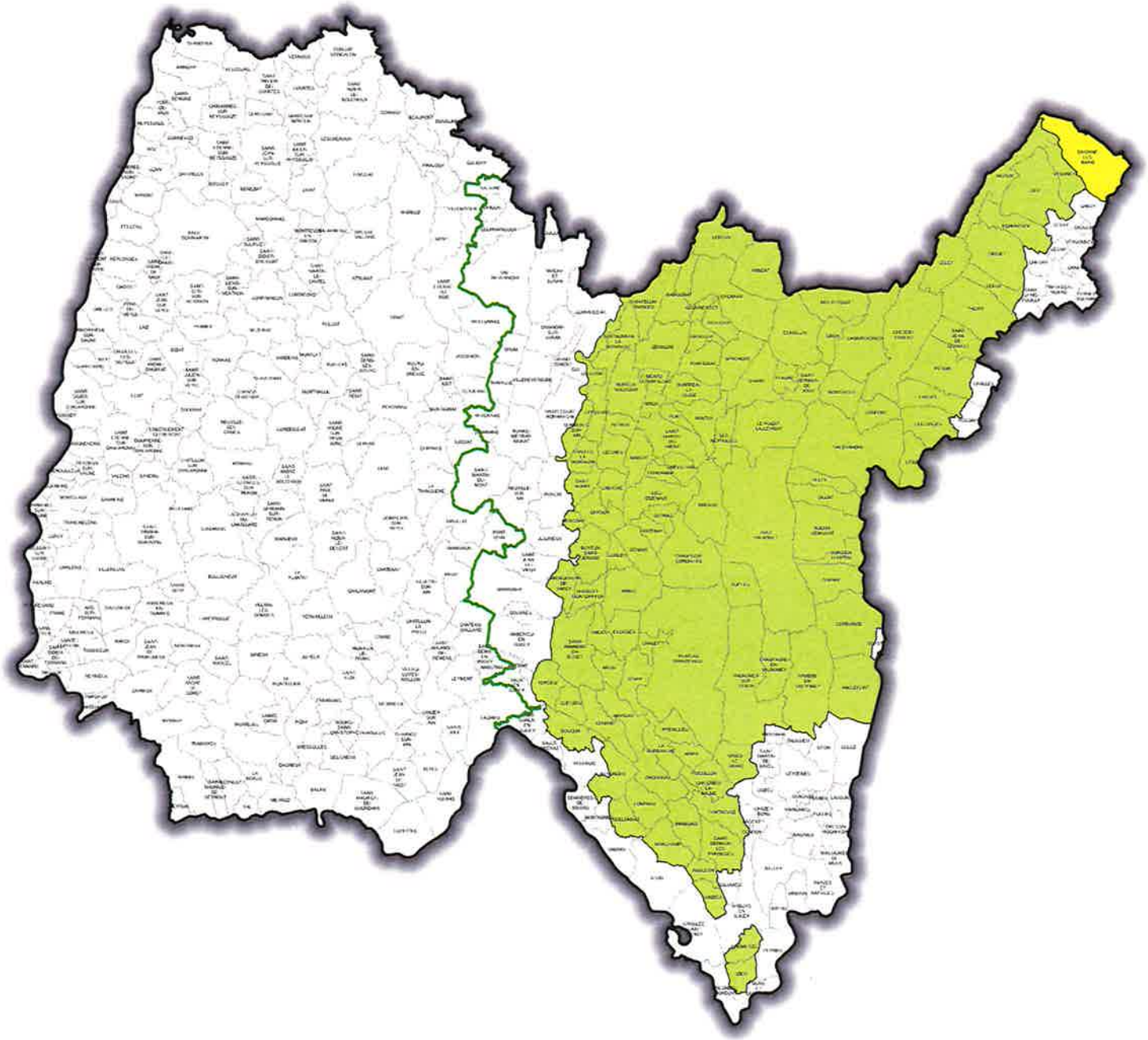

Massif - Zone de montagne

- Communes situées en zone de montagne
- Commune située en zone de montagne en partie
- Massif du Jura

0 10 20 km

PRÉFET DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 23/12/2020 - Sources : DATAR- CEREMA - DDT01 - Fond cartographique : © IGN - GéoFLA

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

Mise en œuvre du décret du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

---

Consultation publique

Note explicative

Délai de réponse : 6 avril 2021

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 9h à 11h30 et 13h45 à 16h
www.ain.gouv.fr

DES ENJEUX DE GESTION DU TRAFIC ROUTIER ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Régulièrement, la conjonction d'épisodes neigeux importants avec de forts trafics routiers (journées de départ en vacances par exemple) génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver. Plusieurs milliers d'usagers se retrouvent alors en difficulté sur la route, du fait notamment de véhicules, non équipés contre les intempéries, subitement enlisés, souvent en travers de la chaussée. Ces usagers bloqués entravent également la circulation des engins de service hivernal (déneigeuse, saleuse, etc.), des dépanneurs, des véhicules de forces de l'ordre et de secours.

Ces situations constituent autant un enjeu de fluidité du trafic routier qu'un enjeu de sécurité routière. En 2019, 4 % des accidents en France métropolitaine ont eu lieu par temps de neige, de grêle ou de brouillard, avec une part de 10 % des accidents mortels, deux fois plus élevée que celle par temps sec ou par temps de pluie.

Pour contribuer à remédier à ces difficultés, l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne », a créé l'article L. 314-1 dans le code de la route, qui prévoit la mise en place, dans les massifs de montagne, d'obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. **Le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020**, pris en application de cette disposition, a introduit un nouvel article D. 314-8 du code de la route **qui entrera en vigueur au 1er novembre 2021, pour une mise en œuvre des obligations à l'hiver 2021/2022**.

Pour préparer l'application de ces obligations, les préfets de département du massif du Jura doivent désormais arrêter la liste des communes dans lesquelles les obligations s'appliqueront, en lien étroit avec le comité de massif du Jura, les collectivités et les gestionnaires routiers.

LE CADRE NATIONAL

Il s'agit des dispositions qui relèvent du cadre national et qui sont donc communes à tous les usagers de la route circulant en France.

Le nouvel article D. 314-8 du code de la route fixe un cadre commun à l'ensemble des territoires qui seront concernés par la mesure. En effet, pour la bonne compréhension par les usagers des obligations qui leur seront applicables, il a été décidé que les périodes hivernales, les véhicules concernés, les équipements imposés, la signalisation et les sanctions seront les mêmes quels que soient les massifs.

La période hivernale

Elle est fixée au niveau national, elle s'étend du **1er novembre au 31 mars**. Pour des raisons d'homogénéité et de lisibilité des règles de circulation par les usagers, la période hivernale est nationale, et ne peut être modifiée en fonction des départements ou des massifs. En dehors de la période hivernale, l'obligation globale d'équipement ne s'applique pas. Seules les obligations ponctuelles d'équipements sur certaines routes munies de panneaux B26 sont susceptibles de s'appliquer lorsque ces routes sont enneigées.

Les véhicules concernés

Ces obligations concernent les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 (véhicules légers, véhicules utilitaires légers, cars, bus et poids-lourds). Les cyclomoteurs et les motocycles ne sont pas concernés.

Les équipements obligatoires :
Dans les zones concernées définies par arrêté préfectoral et durant la période hivernale, les conducteurs des véhicules concernés, hors poids lourds avec remorques ou semi-remorques, auront l'obligation de circuler :

- soit avec un véhicule portant des pneumatiques hiver ;
- soit en détenant dans leur véhicule des chaînes ou des chaussettes à neige.

Pour les poids-lourds (véhicules de catégorie N2 et N3) avec remorque ou semi-remorque, l'obligation portera uniquement sur la détention des chaînes ou des chaussettes à neige.

Concernant les pneumatiques hiver, une période transitoire est prévue afin de laisser le temps aux usagers de se conformer à cette nouvelle réglementation :

- du 01/11/2021 au 31/03/2024 (les trois premiers hivers), l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ;
- à partir du 01/11/2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

Les obligations d'équipements hivernaux sont détaillés en **annexe à la présente note**.

La signalisation routière
Une signalisation zonale, qui est en cours de définition, est prévue afin d'indiquer aux usagers de la route l'entrée (et la sortie) dans une zone où les obligations d'équipements s'appliquent. Ce panneau zonal précisera la période hivernale, afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1er novembre au 31 mars de l'année qui suit.

Le panneau actuel de signalisation B26, relatif à l'obligation de port de chaînes, signifie aujourd'hui que, sur des routes enneigées, et ce quel que soit le moment de l'année, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes est obligatoire.
Si le principe de cette signalisation non-saisonnière demeure, des évolutions de la réglementation sur la signalisation sont toutefois prévues : il sera précisé que les véhicules possédant, à la place des chaînes, les équipements prévus à l'article D. 314-8 du code de la route seront réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau.
Si toutefois un gestionnaire souhaitait exclure ces équipements, il pourra le faire en apposant un panonceau qui précisera le port exclusif de chaînes.

Les panneaux zonaux d'entrée et de sortie de zone doivent être implantés sur chaque voie ouverte à la circulation publique qui permet d'entrer ou de sortir d'une zone où s'appliquent les obligations d'équipement. Une zone étant constituée de plusieurs communes, certaines seront situées en limite de zone et d'autres en « coeur » de zone. À l'intérieur d'une même zone, il ne sera pas nécessaire de répéter les panneaux d'entrée de zone à chaque transition de commune.
En théorie, le panneau d'entrée de zone est situé à la limite géographique de la zone. Toutefois ce positionnement pourra être adapté selon les axes routiers, afin de ne pas induire des comportements inappropriés (freinage, demi-tour interdit, contresens).

Des sections de routes peuvent être exclues du périmètre, mais il faut signaler que le mitage éventuel des zones où s'appliquent les obligations d'équipement ou l'exclusion de certaines routes de ces obligations démultiplie d'autant la signalisation à apposer.

La signalisation routière est à la charge financière des gestionnaires de voirie. Des conventions peuvent être conclues en local entre les différentes collectivités concernées afin de répartir le financement de cette signalisation.

Disponibilité des panneaux : les étapes préalables à la mise en place de la signalisation (réglementation, normalisation, fabrication) devraient permettre une disponibilité des panneaux en septembre 2021.

Mise en place des panneaux : le décret entrant en vigueur le 1er novembre 2021, les panneaux devront être visibles par les usagers à partir du 1er novembre 2021. Ils pourront néanmoins être posés et bâchés avant cette date.

Les sanctions
Les sanctions prévues en cas de non-respect de la mesure par les usagers feront prochainement l'objet d'un décret en Conseil d'État.

LES DÉCISIONS LOCALES

Relèveront de décisions locales :

Le choix des communes concernées : les préfets des départements du massif du Jura (Ain, Doubs, Jura et Territoire de Belfort), après consultation des collectivités concernées, devront établir par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes de leur département dans lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale.

La consultation du comité de massif du Jura devra permettre l'harmonisation des projets départementaux afin d'éviter les discontinuités de zone au sein du massif.

Les possibilités de dérogations : le nouvel article D. 314-8 du code de la route prévoit que des dérogations aux obligations d'équipement peuvent être définies par arrêté préfectoral sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage. Cela vise surtout certains itinéraires autoroutiers de transit en vallée, notamment s'ils passent en bordure du massif, ainsi que certains itinéraires bis lorsqu'ils sont activés. Dans ce dernier cas, le préfet de département pourra indiquer dans l'arrêté une mention relative au fait que les obligations d'équipements ne s'appliquent pas sur les itinéraires de délestage pendant les périodes d'activation de ceux-ci.

Les autres décisions : ces obligations nouvelles d'équipements hivernaux ne remettent pas en cause les décisions d'interdiction ou de restriction des conditions de circulation qui peuvent être prises localement par le préfet de département ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ORGANISATION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Qui est consulté ?

- les communes du périmètre du massif du Jura dans l'Ain,
- les établissements publics de coopération intercommunale situés dans le massif du Jura dans l'Ain,
- Le Conseil départemental de l'Ain
- Les sociétés concessionnaires d'autoroutes (APRR et ATMB)
- Les chambres consulaires
- les professionnels du transport routier ou leurs organisations locales
- les associations d'usagers de la route
- Les forces de l'ordre
- Les départements limitrophes du massif du Jura (Isère, Rhône, Savoie et Haute Savoie)

Consultation et harmonisation au niveau du Massif du Jura

Les résultats de la consultation dans le département de l'Ain seront transmis au préfet coordinateur du massif du Jura car la délimitation des territoires et des périmètres concernés sera harmonisée à l'échelle du Massif du Jura, en lien avec le comité de massif qui aura à rendre un avis formel. À l'issue de cette concertation, les périmètres seront validés et chaque préfet de département prendra un arrêté pour lister les communes de son département inscrites dans le périmètre.

Objectifs de la consultation

La consultation devra notamment permettre d'apporter des éléments de réponse sur les points suivants :

- Définition du périmètre et liste des communes concernées par la nouvelle réglementation. Sur ce point, toutes les communes du périmètre du massif sont invitées à répondre à la consultation, mais le périmètre définitif retenu pourra être plus restreint.

- Définition des éventuelles routes ou sections de route à exclure du dispositif. Cette disposition a été prévue pour tenir compte des différentes particularités des territoires et des réseaux (par exemple des axes autoroutiers de transit en vallée, itinéraires bis lorsqu'ils sont activés ou des axes rarement enneigés). A noter que, si cette possibilité apporte une certaine souplesse, elle risque aussi de générer des discontinuités dans les itinéraires inter-départementaux ainsi que d'accroître le nombre de panneaux de signalisation à prévoir.

- Modalités de pose et de financement des coûts des panneaux.

Planning prévisionnel

- Consultation publique : jusqu'au **6 avril 2021**
- Saisine et avis du comité de massif : avril – mai 2021
- Prise et notification des arrêtés préfectoraux aux communes et aux différents gestionnaires de voirie : juin 2021
- Pose des panneaux par les gestionnaires de voirie : septembre et octobre 2021
- Entrée en vigueur de l'obligation d'équipements en période hivernale : 1er novembre 2021
- communication aux usagers (communication nationale et locale) : 3e trimestre 2021

Pour donner votre avis ou obtenir des informations complémentaires

Pour donner votre avis ou obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la direction départementale des territoires :

- par messagerie : ddt-sser-gct-circulation@ain.gouv.fr
- par téléphone : 04.74.45.62.07
- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Ain - Service sécurité et éducation routières (SSER) - 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Tous les documents (réglementation, note explicative, cartographie...) sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : ***http://www.ain.gouv.fr***

Pour répondre à vos questions, **un webinaire sera organisé le lundi 15 mars à 17h** (les codes d'accès vous seront envoyés ultérieurement).

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- *Code de la route, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-8 ;*
- *Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;*
- *Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;*
- *Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.*

ANNEXES À LA PRÉSENTE NOTE

- Annexe 1 - Les obligations d'équipements hivernaux
- Annexe 2 - Carte du périmètre du massif du Jura dans l'Ain

ANNEXE 1

Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

---

Les obligations d'équipements hivernaux

Quelles sont les obligations d'équipements et quelles catégories de véhicules concernent-elles ?
Les obligations d'équipement concernent uniquement les véhicules des catégories :

Voitures et véhicules utilitaires légers :
– M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
– N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Le conducteur a le choix soit de détenir au moins deux chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit d'équiper son véhicule avec des pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Autobus et autocars :
– M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
– M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

Le véhicule peut soit disposer d'au moins deux chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit être équipé de pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Le port de pneumatiques hiver est admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles uniquement si le véhicule possède au moins 4 pneumatiques hiver, qui doivent être montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

Poids-lourds et véhicules lourds de type N2, N3 :
– N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
– N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

Le véhicule peut soit disposer d'au moins deux chaînes (ou dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit être équipé de pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Le port de pneumatiques hiver est admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles uniquement si le véhicule possède au moins 4 pneumatiques hiver, qui doivent être montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

Toutefois le port de pneumatiques hiver en alternative aux dispositifs antidérapants amovibles n'est possible que sur les poids-lourds sans remorque ou semi-remorque. Les poids-lourds circulant avec remorque ou semi-remorque doivent dans tous les cas détenir des dispositifs antidérapants amovibles.

Le tableau ci-dessous récapitule ces obligations d'équipement selon la catégorie de véhicule.

M1 & N1 **(VL, VUL)**	**M2 & M3** **(cars, bus)**	**N2 & N3 (PL) sans remorque ou semi-remorque**	**N2 & N3 (PL) avec remorque ou semi-remorque**
Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices Ou Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues de chaque essieu	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices Ou Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices Ou Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices

Quels véhicules ne sont pas soumis aux obligations d'équipements ?
Les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ne s'appliquent pas :

– aux véhicules des catégories autres que les catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 ; tels que les véhicules de catégories L (cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles à moteur), de catégories O (remorques).
En particulier les « voitures sans permis » qui sont des quadricycles légers ne sont pas soumises à cette obligation.

– aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques (= véhicules équipés de pneus à clous), même s'ils appartiennent à une des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3.

Les véhicules assurant la viabilité hivernale pouvant déroger aux prescriptions de cet arrêté, ils sont de facto exonérés des obligations d'équipement en période hivernale.

Quels sont les dispositifs antidérapants amovibles réglementaires ?
L'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques donne les prescriptions techniques réglementaires des dispositifs antidérapants amovibles. (articles 8 à 12).

Les dispositifs antidérapants les plus communs sont les chaînes métalliques, mais tout dispositif antidérapant qui répond aux exigences de l'arrêté peut être admis. En particulier les « chaînes textiles » communément appelées « chaussettes à neige », sont admises.

Il revient à l'usager de choisir le dispositif le plus approprié à ses besoins, sachant par exemple que certains dispositifs sont plus simples à monter que des chaînes mais s'useront plus vite.

Existe-t-il un marquage ou une norme obligatoires pour les dispositifs antidérapants amovibles ?
Il existait jusqu'à récemment une norme expérimentale (à caractère non obligatoire) pour les dispositifs antidérapants amovibles « XP R12-781 ». Elle est annulée depuis le 29/08/2020. Elle a été remplacée par une norme européenne avec statut de norme française « NF EN 16662-1 Mai 2020 », qui concerne donc uniquement les produits commercialisés postérieurement à sa parution, pour lesquels le marquage de conformité figure sur l'emballage.

Il n'est pas exigé dans le présent décret que les dispositifs portent le marquage de cette norme, ni qu'ils soient présentés avec leur emballage. Les usagers ont le droit d'utiliser des dispositifs antidérapants acquis antérieurement, dont la conformité avec les exigences de l'arrêté du 18 juillet 1985 relève de la responsabilité du fabricant.

Norme « NF EN 16662-1 Mai 2020 »
Véhicules routiers - Dispositifs supplémentaires d'adhérence pour pneumatiques de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers - Partie 1 : exigences générales de sécurité et de performance - Véhicules routiers - Dispositifs supplémentaires d'adhérence pour pneumatiques de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers - Partie 1 : Exigences générales de sécurité et de performance

Cette norme spécifie les exigences de sécurité, de qualité et de performance des dispositifs de renfort d'adhérence, pour pneumatiques homologués conformément à la législation en vigueur, destinés à être montés sur les pneumatiques de véhicules de catégories M1, N1, O1, O2 et les sous-catégories pertinentes (véhicules hors route) . Les exigences s'appliquent à tous les dispositifs, quel que soit le matériau/la technologie utilisé pour les réaliser.

Quelle est la définition d'un pneumatique hiver au sens du décret ?
Les pneus hiver sont identifiés :
– pour la période allant jusqu'au 31 mars 2024 :
– par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors de pneumatiques dits «pneu neige » ;
– ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors de pneumatiques dits « pour conditions de neige extrêmes » .

– A partir de la période hivernale du 1er novembre 2024 au 31 mars 2025 :
- par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors uniquement des pneumatiques dits « pour conditions de neige extrêmes ».

Cela signifie que pendant une période transitoire correspondant aux trois premières périodes hivernales (jusqu'au 31 mars 2024) les véhicules pourront être équipés de « pneus neige », mais que cette possibilité disparaît à partir du 1er novembre 2024, au profit des pneumatiques « pour conditions de neige extrêmes ».qui seront les seuls admis en équivalence aux chaînes (ou dispositifs antidérapants amovibles équivalents).

Quelle est la différence entre un « pneu neige » et un pneumatique « pour conditions de neige extrêmes » ?
Un pneu « neige » est un pneumatique homologué dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour obtenir sur la neige un comportement meilleur que celui d'un pneumatique ordinaire, en ce qui concerne la capacité de démarrage ou de déplacement du véhicule;. Il est identifiable par l'un des 3 marquages réglementaires suivants : "M+S", "M.S" ou "M&S" . M signifie « Mud » (boue) et S signifie

« Snow » (neige). Ces marquages, imposés par le Règlement n°30 de la CEE-ONU, sont apposés sur les deux flancs dans le cas de pneumatiques symétriques, et au moins sur le flanc extérieur dans le cas de pneumatiques asymétriques. L'apposition de ce marquage relève la responsabilité du fabricant et ne fait pas l'objet d'une certification par un organisme certifié.

Un pneumatique « pour conditions de neige extrêmes » est un pneu homologué sur lequel le fabricant a effectué différents essais d'adhérence, freinage... selon un cahier des charges et une méthode d'essai définis dans la réglementation internationale, Règlement n°117 de la CEE-ONU, permettant de garantir des performances d'adhérence. Cette garantie valorise les démarches volontaires des fabricants pour une meilleure garantie de qualité de performance des pneus neige. Il a été mis en place suite au constat d'une certaine hétérogénéité des performances des pneus neige due à des conditions d'essais variables selon les fabricants. Ces performances qui sont reconnues sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake), sont largement répandues. Elles sont identifiables par un « logo alpin ». Ainsi ce pneumatique est identifiable par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

Le symbole alpin est représenté ci-dessous.

Il est défini dans le Règlement n°117 de la CEE-ONU et est apposé après homologation du pneumatique.
L'homologation est accordée par un pays, suite à des essais concluants effectués par un laboratoire notifié.

Doit-on obligatoirement acheter des pneumatiques hiver conformes au décret pour circuler dans les zones concernées par l'obligation?
Les nouvelles obligations d'équipements en période hivernale n'imposent pas le port de pneumatiques hiver, mais laissent au conducteur la possibilité entre :
– le port de pneumatiques hiver ;
– la détention de dispositifs antidérapants amovibles dans le véhicule (chaînes ou chaussettes à neige, par exemple).

Au-delà de novembre 2024, seuls les pneus hiver porteurs du symbole alpin (dits pneumatiques « pour conditions de neige extrêmes ») seront admis en équivalence aux chaînes ou autres dispositifs amovibles équivalents. L'achat et l'utilisation d'autres « pneus neige » resteront possibles, mais les usagers devront dans ce cas détenir en plus des chaînes pour circuler du 1er novembre au 31 mars dans les zones concernées par la mesure.

En dehors de la période hivernale du 1er novembre au 31 mars, ces obligations d'équipements ne s'appliquent pas sur l'ensemble des zones concernées. Seules les obligations ponctuelles d'équipements sur certaines routes munies de panneaux B26 sont susceptibles de s'appliquer lorsque ces routes sont enneigées.

A-t-on toujours le droit de circuler avec des pneus à clous ?
Les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ne s'appliquent pas aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, même s'ils appartiennent à une des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3. Ainsi, les véhicules portant des pneus à clous sont exonérés des obligations d'équipement.